II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

(93/C 232/07)

COM(93) 202 final

(Présentée par la Commission le 3 août 1993.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113 et 130 S,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement (CEE) n° 594/91 du Conseil, du 4 mars 1991, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1), a été modifié par le règlement (CEE) n° 3952/92 (2); que, dans un souci de clarté, il est préférable de refondre ce règlement à l'occasion de nouvelles modifications;

considérant que, conscients des responsabilités de la Communauté en matière d'environnement et de commerce, tous les États membres et la Communauté sont devenus parties à la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, modifié par les parties au protocole lors de leur deuxième réunion à Londres;

considérant qu'il est établi que des émissions continues, aux niveaux actuels, de substances appauvrissant la couche d'ozone causent des dommages importants à celle-ci;

considérant que, compte tenu des connaissances scientifiques récentes, les parties au protocole de Montréal ont, lors de leur quatrième réunion à Copenhague, au cours de laquelle la Communauté et les États membres ont joué un rôle déterminant, approuvé un deuxième amendement au protocole prévoyant des mesures complémentaires visant à protéger la couche d'ozone;

considérant que le respect des engagements pris par la Communauté au titre de la convention et du deuxième amendement au protocole exige l'adoption de mesures au niveau communautaire, notamment en vue de réduire la production et l'offre de bromure de méthyle et d'hydrobromofluorocarbures ainsi que l'offre et l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures à l'intérieur de la Communauté;

considérant que, compte tenu notamment des connaissances scientifiques, il convient, dans certains cas, d'introduire des mesures de réduction plus rigoureuses que celles prévues par le deuxième amendement au protocole;

considérant que, compte tenu de la structure du marché du bromure de méthyle, des hydrobromofluorocarbures et des hydrochlorofluorocarbures, il convient, afin d'assurer que la Communauté remplisse ses obligations au titre du deuxième amendement au protocole, de limiter la consommation de ces substances par une réduction de l'offre plutôt que de la demande; que la réduction de l'offre peut être réalisée en limitant les ventes de ces substances et l'utilisation par les producteurs de leur propre production et en restreignant la mise en libre pratique des substances importées;

considérant qu'il est nécessaire de suivre en permanence l'évolution du marché des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, notamment pour veiller à un approvisionnement suffisant pour les utilisations essentielles, ainsi que l'état de développement des produits de remplacement appropriés;

considérant qu'il convient de promouvoir la réduction des fuites de substances appauvrissant l'ozone et la récupération de ces substances une fois utilisées afin qu'elles puissent être recyclées ou détruites en toute sécurité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE PREMIER
POSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la production, l'importation, l'exportation, l'offre, l'utilisation et/ou la récupération des chlorofluorocarbures, des autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, des halons, du tétra-

(1) JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 1.
(2) JO n° 405 du 31. 12. 1992, p. 41.

chlorure de carbone, du 1,1,1-trichloroéthane, du bromure de méthyle, des hydrobromofluorocarbures et des hydrochlorofluorocarbures. Il s'applique également aux informations à communiquer sur ces substances.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

— «protocole»: le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qu'il s'agisse de sa version originale de 1987 adaptée en 1990 et 1992, de sa version modifiée de 1990 adaptée en 1992 ou de sa version modifée de 1992,

— «partie»: toute partie au protocole. Toutefois, en ce qui concerne les droits et obligations résultant d'un amendement au protocole et toute adaptation consécutive à cet amendement, tout État ou organisation d'intégration économique régionale pour lequel (laquelle) ledit amendement n'est pas entré en vigueur n'est pas considéré(e) comme partie,

— «substances réglementées»: les chlorofluorocarbures, les autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, les halons, le tétrachlorure de carbone, le 1,1,1-trichloroéthane, le bromure de méthyle, les hydrobromofluorocarbures et les hydrochlorofluorocarbures, qu'ils se présentent isolément ou dans un mélange. Cette définition ne couvre ni les substances réglementées présentes dans un produit manufacturé autre qu'un récipient utilisé pour le transport ou le stockage de cette substance, ni les quantités peu importantes de substances réglementées provenant de la production fortuite ou accessoire au cours du processus de fabrication, des produits de départ qui n'ont pas réagi ou de leur utilisation comme agents du processus de fabrication présents dans les substances chimiques sous forme d'impuretés à l'état de traces ou qui sont émises durant la fabrication ou la manipulation du produit,

— «chlorofluorocarbures»: les substances réglementées énumérées dans le groupe I de l'annexe I, y compris leurs isomères,

— «autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés»: les substances réglementées énumérées dans le groupe II de l'annexe I, y compris leurs isomères,

— «halons»: les substances réglementées énumérées dans le groupe III de l'annexe I, y compris leurs isomères,

— «tétrachlorure de carbone»: la substance réglementée mentionnée dans le groupe IV de l'annexe I,

— «1,1,1-trichloroéthane»: la substance réglementée mentionnée dans le groupe V de l'annexe I,

— «bromure de méthyle»: la substance réglementée mentionnée dans le groupe VI de l'annexe I,

— «hydrobromofluorocarbures»: les substances réglementées énumérées dans le groupe VII de l'annexe I, y compris leurs isomères,

— «hydrochlorofluorocarbures»: les substances réglementées énumérées dans le groupe VIII de l'annexe I, y compris leurs isomères,

— «producteur»: toute personne physique ou morale fabriquant des substances réglementées dans la Communauté,

— «production»: la quantité de substances réglementées produites, dont sont soustraites la quantité détruite au moyen de procédés techniques approuvés par les parties et la quantité entièrement destinée à servir de matière première pour la fabrication d'autres produits chimiques. La quantité recyclée et réutilisée ne doit pas être considérée comme faisant partie de la «production»,

— «entreprise»: toute personne physique ou morale qui produit, recycle aux fins de la commercialisation ou utilise, dans la Communauté, des substances réglementées à des fins industrielles ou commerciales, ou qui met en libre pratique dans la Communauté de telles substances importées ou les exporte de la Communauté à des fins industrielles ou commerciales,

— «potentiel d'appauvrissement de l'ozone»: le chiffre figurant dans la dernière colonne de l'annexe I et représentant l'effet potentiel de chaque substance réglementée sur la couche d'ozone,

— «niveau calculé»: une quantité obtenue en multipliant la quantité de chaque substance réglementée par son potentiel d'appauvrissement de l'ozone, spécifié dans l'annexe I, et en additionnant, pour chacun des groupes de substances réglementées mentionnés dans l'annexe I, considéré séparément, les chiffres qui en résultent,

— «rationalisation industrielle»: le transfert, soit entre des parties au protocole, soit au sein d'un État membre, de tout ou partie du niveau calculé de production d'un producteur à un autre, dans le but d'optimiser le rendement économique ou de faire face à une insuffisance de l'approvisionnement du fait de fermetures d'usines,

— «récupération»: la collecte et le stockage de substances réglementées,

— «recyclage»: tous les procédés d'épuration des substances réglementées, tels que le filtrage, la dessication, la distillation et le retraitement.

CHAPITRE II

CALENDRIER D'ÉLIMINATION

Article 3

Réduction de la production des substances réglementées

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 8 à 11, chaque producteur veille à ce que:

— le niveau calculé de sa production de chlorofluorocarbures durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1993 ne dépasse pas 50 % du niveau calculé de sa production de chlorofluorocarbures en 1986,

— le niveau calculé de sa production de chlorofluorocarbures durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1994 ne dépasse pas 15 % du niveau calculé de sa production de chlorofluorocarbures en 1986,

— la production de chlorofluorocarbures ne continue pas au-delà du 31 décembre 1994.

Toutefois, sous réserve des dispositions des paragraphes 8 à 11, chaque producteur d'un État membre dans lequel le niveau calculé de la production de chlorofluorocarbures a été inférieur à 15 000 tonnes en 1986 veille à ce que:

— le niveau calculé de sa production de chlorofluorocarbures durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1993 ne dépasse pas 50 % du niveau calculé de sa production en 1986,

— le niveau calculé de sa production de chlorofluorocarbures durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1994 et durant la période consécutive de douze mois ne dépasse pas 15 % du niveau calculé de sa production en 1986,

— la production de chlorofluorocarbures ne continue pas au-delà du 31 décembre 1995.

La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles utilisations essentielles de chlorofluorocarbures qui peuvent être autorisées dans la Communauté après le 31 décembre 1994 et fixe, pour chaque producteur, les quantités de chlorofluorocarbures dont la production peut être permise à cet effet. Une telle production n'est autorisée que si l'on ne dispose pas de chlorofluorocarbures recyclés ni d'autres solutions de rechange appropriées.

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 8 à 11, chaque producteur veille à ce que:

— le niveau calculé de sa production d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1993 ne dépasse pas 50 % du niveau calculé de sa production en 1989,

— le niveau calculé de sa production d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1994 ne dépasse pas 15 % du niveau calculé de sa production en 1989,

— la production d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés ne continue pas au-delà du 31 décembre 1994.

La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles utilisations essentielles de chlorofluorocarbures entièrement halogénés qui peuvent être autorisées dans la Communauté après le 31 décembre 1994 et fixe, pour chaque producteur, les quantités de chlorofluorocarbures entièrement halogénés dont la production peut être permise à cet effet. Une telle production n'est autorisée que si l'on ne dispose pas de chlorofluorocarbures entièrement halogénés recyclés ni d'autres solutions de rechange appropriées.

3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 8 à 11, chaque producteur veille à ce que:

— le niveau calculé de sa production de halons durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1993 ne dépasse pas le niveau calculé de sa production de halons en 1986,

— la production de halons ne continue pas au-delà du 31 décembre 1993.

La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles utilisations essentielles de halons qui peuvent être autorisées dans la Communauté après le 31 décembre 1993 et fixe, pour chaque producteur, les quantités de halons dont la production peut être permise à cet effet. Une telle production n'est autorisée que si l'on ne dispose pas de halons recyclés ni d'autres solutions de rechange appropriées.

4. Sous réserve des dispositions des paragraphes 8 à 11, chaque producteur veille à ce que:

— le niveau calculé de sa production de tétrachlorure de carbone durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1993 ne dépasse pas 50 % du niveau calculé de sa production en 1989,

— le niveau calculé de sa production de tétrachlorure de carbone durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1994 ne dépasse pas 15 % du niveau calculé de sa production en 1989,

— la production de tétrachlorure de carbone ne continue pas au-delà du 31 décembre 1994.

La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles utilisations essentielles du tétrachlorure de carbone qui peuvent être autorisées dans la Communauté après le 31 décembre 1994 et fixe, pour chaque producteur, les quantités de tétrachlorure de carbone dont la production peut être permise à cet effet. Une telle production n'est autorisée que si l'on ne dispose pas de tétrachlorure de carbone recyclé ni d'autres solutions de rechange appropriées.

5. Sous réserve des dispositions des paragraphes 8 à 11, chaque producteur veille à ce que:

— le niveau calculé de sa production de 1,1,1-trichloroéthane durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1993 ne dépasse pas le niveau calculé de sa production en 1989,

— le niveau calculé de sa production de 1,1,1-trichloroéthane durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1994 et durant la période consécutive de douze mois ne dépasse pas 50 % du niveau calculé de sa production de 1,1,1-trichloroéthane en 1989,

— la production de 1,1,1-trichloroéthane ne continue pas au-delà du 31 décembre 1995.

La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles utilisations essentielles du 1,1,1-trichloroéthane qui peuvent être autorisées dans la Communauté après le 31 décembre 1995 et fixe, pour chaque producteur, les quantités de 1,1,1-trichloroéthane dont la production peut être permise à cet effet. Une telle production n'est autorisée que si l'on ne dispose pas de 1,1,1-trichloroéthane recyclé ni d'autres solutions de rechange appropriées.

6. Sous réserve des dispositions des paragraphes 8 à 11, chaque producteur veille à ce que:

— le niveau calculé de sa production de bromure de méthyle durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1995 ne dépasse pas le niveau calculé de sa production en 1991,

— le niveau calculé de sa production de bromure de méthyle durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1996 et durant chaque période consécutive de douze mois ne dépasse pas 75 % du niveau calculé de sa production en 1991.

7. Sous réserve des dispositions des paragraphes 9 à 11, chaque producteur veille à ce que la production d'hydrobromofluorocarbures ne continue pas au-delà du 31 décembre 1995.

La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles utilisations essentielles des hydrobromofluorocarbures qui peuvent être autorisées dans la Communauté après le 31 décembre 1995 et fixe, pour chaque producteur, les quantités d'hydrobromofluorocarbures dont la production peut être permise à cet effet. Une telle production n'est autorisée que si l'on ne dispose pas d'hydrobromofluorocarbures recyclés ni d'autres solutions de rechange appropriées.

8. Dans la mesure où le protocole le permet, un producteur peut être autorisé par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel se fait la production concernée, à dépasser les niveaux calculés de production fixés conformément aux paragraphes 1 à 6, de manière à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des parties conformément à l'article 5 du protocole, pour autant que les niveaux de production calculés supplémentaires de l'État membre concerné ne dépassent pas les niveaux autorisés à cet effet par les articles 2 A à 2 E et 2 H du protocole pour les périodes en question. L'autorité compétente de l'État membre concerné informe la Commission à l'avance de son intention de délivrer une telle autorisation.

9. Dans la mesure où le protocole le permet, un producteur peut, pour des motifs de rationalisation industrielle dans l'État membre concerné, être autorisé par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel se fait la production concernée, à dépasser les niveaux calculés de production autorisés conformément aux paragraphes 1 à 8, pour autant que les niveaux calculés de production de cet État membre ne dépassent pas la somme des niveaux calculés de production de ses producteurs nationaux fixés conformément aux paragraphes 1 à 8 pour les périodes en question. L'autorité compétente de l'État membre concerné informe au préalable la Commission de son intention de délivrer une telle autorisation.

10. Dans la mesure où le protocole le permet, un producteur peut, pour des motifs de rationalisation industrielle entre États membres, être autorisé par la Commission, en accord avec l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel se fait la production concernée, à dépasser les niveaux calculés de production autorisés conformément aux paragraphes 1 à 9, pour autant que l'ensemble des niveaux calculés de production des États membres concernés ne dépasse pas la somme des niveaux calculés de production de leurs producteurs nationaux fixés conformément aux paragraphes 1 à 9 pour les périodes en question. L'accord de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est prévu de réduire la production est également requis.

11. Dans la mesure où le protocole le permet, un producteur peut, pour des motifs de rationalisation industrielle avec un pays tiers, être autorisé par la Commission, en accord avec l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel se fait la production concernée et avec le gouvernement du pays tiers concerné, à associer ses niveaux calculés de production autorisés conformément aux paragraphes 1 à 10 avec les niveaux calculés de production autorisés pour un producteur d'un pays tiers en vertu du protocole et de la législation nationale dudit producteur, pour autant que l'ensemble des niveaux calculés de production des deux producteurs ne dépasse pas la somme des niveaux calculés de production autorisés conformément aux paragraphes 1 à 10, pour le producteur communautaire, et des niveaux calculés de production autorisés conformément au protocole et à la législation nationale du pays tiers, pour le producteur de ce pays.

Article 4

Limitation de l'approvisionnement en substances réglementées

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10, chaque producteur veille à ce que:

— le niveau calculé des chlorofluorocarbures qu'il commercialise ou qu'il utilise pour son propre compte durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1993 ne dépasse pas 50 % du niveau calculé des chlorofluorocarbures qu'il a commercialisés ou utilisés pour son propre compte en 1986,

— le niveau calculé des chlorofluorocarbures qu'il commercialise ou qu'il utilise pour son propre compte durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1994 ne dépasse pas 15 % du niveau calculé des chlorofluorocarbures qu'il a commercialisés ou utilisés pour son propre compte en 1986,

— il ne commercialise pas de chlorofluorocarbures ou n'en utilise pas pour son propre compte après le 31 décembre 1994.

La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles quantités de chlorofluorocarbures que chaque producteur pourrait commercialiser ou utiliser pour son propre compte après le 31 décembre 1994 en vue d'utilisations essentielles.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10, chaque producteur veille à ce que:

— le niveau calculé des autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés qu'il commercialise ou utilise pour son propre compte durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1993 ne dépasse pas 50 % du niveau calculé des autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés qu'il a commercialisés ou utilisés pour son propre compte en 1989,

— le niveau calculé des autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés qu'il commercialise ou utilise pour son propre compte durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1994 ne dépasse pas 15 % du niveau calculé des autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés qu'il a commercialisés ou utilisés pour son propre compte en 1989,

— il ne commercialise pas d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés ou n'en utilise pas pour son propre compte après le 31 décembre 1994.

La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles quantités d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés que chaque producteur pourrait commercialiser ou utiliser pour son propre compte après le 31 décembre 1994 en vue d'utilisations essentielles.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10, chaque producteur veille à ce que:

— le niveau calculé des halons qu'il commercialise ou utilise pour son propre compte durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1993 ne dépasse pas le niveau calculé des halons qu'il a commercialisés ou utilisés pour son propre compte en 1986,

— il ne commercialise pas de halons ou n'en utilise pas pour son propre compte après le 31 décembre 1993.

La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles quantités de halons que chaque producteur pourrait commercialiser ou utiliser pour son propre compte après le 31 décembre 1993 en vue d'utilisations essentielles.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10, chaque producteur veille à ce que:

— le niveau calculé du tétrachlorure de carbone qu'il commercialise ou utilise pour son propre compte durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1993 ne dépasse pas 50 % du niveau calculé du tétrachlorure de carbone qu'il a commercialisé ou utilisé pour son propre compte en 1989,

— le niveau calculé du tétrachlorure de carbone qu'il commercialise ou utilise pour son propre compte durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1994 ne dépasse pas 15 % du niveau calculé du tétrachlorure de carbone qu'il a commercialisé ou utilisé pour son propre compte en 1989,

— il ne commercialise pas de tétrachlorure de carbone ou n'en utilise pas pour son propre compte après le 31 décembre 1994.

La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles quantités de tétrachlorure de carbone que chaque producteur pourrait commercialiser ou utiliser pour son propre compte après le 31 décembre 1994 en vue d'utilisations essentielles.

5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10, chaque producteur veille à ce que:

— le niveau calculé du 1,1,1-trichloroéthane qu'il commercialise ou utilise pour son propre compte durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1993 ne dépasse pas le niveau calculé du 1,1,1-trichloroéthane qu'il a commercialisé ou utilisé pour son propre compte en 1989,

— le niveau calculé du 1,1,1-trichloroéthane qu'il commercialise ou utilise pour son propre compte durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1994 et durant la période consécutive de douze mois ne dépasse pas 50 % du niveau calculé du 1,1,1-trichloroéthane qu'il a commercialisé ou utilisé pour son propre compte en 1989,

— il ne commercialise pas de 1,1,1-trichloroéthane ou n'en utilise pas pour son propre compte après le 31 décembre 1995.

La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles quantités de 1,1,1-trichloroéthane que chaque producteur pourrait commercialiser ou utiliser pour son propre compte après le 31 décembre 1995 en vue d'utilisations essentielles.

6. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10, chaque producteur veille à ce que:

— le niveau calculé du bromure de méthyle qu'il commercialise ou utilise pour son propre compte durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1995 ne dépasse pas le niveau calculé du bromure de méthyle qu'il a commercialisé ou utilisé pour son propre compte en 1991,

— le niveau calculé du bromure de méthyle qu'il commercialise ou utilise pour son propre compte durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1996 et durant chaque période consécutive de douze mois ne dépasse pas 75 % du niveau calculé du bromure de méthyle qu'il a commercialisé ou utilisé pour son propre compte en 1991.

7. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10, chaque producteur veille à ne pas commercialiser d'hydrobromofluorocarbures et à ne pas en utiliser pour son propre compte après le 31 décembre 1995.

La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles quantités d'hydrobromofluorocarbures que chaque producteur pourrait commercialiser ou utiliser pour son propre compte après le 31 décembre 1995 en vue d'utilisations essentielles.

8. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10, chaque producteur veille à ce que:

— le niveau calculé des hydrochlorofluorocarbures qu'il commercialise ou utilise pour son propre compte durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1995 et durant chaque période consécutive de douze mois ne dépasse pas la somme:

 — de 2,5 % du niveau calculé des chlorofluorocarbures qu'il a commercialisés ou utilisés pour son propre compte en 1989

 et

 — du niveau calculé des hydrochlorofluorocarbures qu'il a commercialisés ou utilisés pour son propre compte en 1989,

— le niveau calculé des hydrochlorofluorocarbures qu'il commercialise ou qu'il utilise pour son propre compte durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2000 et durant chaque période consécutive de douze mois ne dépasse pas 75 % de la somme mentionnée au premier tiret,

— le niveau calculé des hydrochlorofluorocarbures qu'il commercialise ou utilise pour son propre compte durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2004 et durant chaque période consécutive de douze mois ne dépasse pas 40 % de la somme mentionnée au premier tiret,

— le niveau calculé des hydrochlorofluorocarbures qu'il commercialise ou utilise pour son propre compte durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2008 et durant chaque période consécutive de douze mois ne dépasse pas 20 % de la somme mentionnée au premier tiret,

— le niveau calculé des hydrochlorofluorocarbures qu'il commercialise ou utilise pour son propre compte durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2012 et durant chaque période consécutive de douze mois ne dépasse pas 5 % de la somme mentionnée au premier tiret,

— il ne commercialise pas d'hydrochlorofluorocarbures ou n'en utilise pas pour son propre compte après le 31 décembre 2014.

Par dérogation à ce qui précède, un producteur individuel peut être autorisé à dépasser les niveaux ci-dessus dans les conditions prévues au paragraphe 10.

9. Les paragraphes 1 à 8 visent les quantités de substances vierges que le producteur commercialise ou utilise pour son propre compte à l'intérieur de la Communauté, après qu'elles y ont été produites, ou qu'il met en libre pratique après leur importation dans la Communauté.

10. Tout producteur habilité à commercialiser ou à utiliser pour son propre compte les substances visées au présent article peut transférer ce droit, pour tout ou partie des quantités autorisées conformément à ce même article, à tout autre producteur de la Communauté. L'acquéreur de ce droit en informe immédiatement la Commission. Un transfert du droit de commercialisation ou d'utilisation n'implique pas un droit supplémentaire de production.

Sur la demande d'un producteur, la Commission adopte des mesures pour répondre à toute insuffisance des droits dudit producteur de commercialiser ou d'utiliser pour son propre compte des hydrochlorofluorocarbures dans la mesure permise par le protocole.

Article 5

Limitation de l'utilisation des hydrochlorofluorocarbures

1. À partir du premier jour du sixième mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'utilisation des hydrochlorofluorocarbures est interdite, excepté:

— dans des utilisations comme solvants,

— en tant qu'agents réfrigérants,

— pour la production de mousses plastiques,

— dans des utilisations en laboratoire, notamment dans le cadre des activités de recherche et de développement,

— dans le domaine médical.

2. À partir du 1er janvier 1995, l'utilisation des hydrochlorofluorocarbures est interdite:

— comme propulseurs dans les bombes aérosol,

— dans les utilisations non confinées en tant que solvants, comme les machines de nettoyage et les systèmes de déshydratation ou de séchage à toit ouvert, les aérosols, les adhésifs, les lubrifiants de moule et le nettoyage des tuyauteries,

— comme agents réfrigérants dans les équipements ouverts,

— comme agents réfrigérants dans les équipements domestiques de réfrigération, dans les systèmes de climatisation des transports automobiles et des véhicules pour le transport de passagers, dans les dépôts et entrepôts frigorifiques du secteur public et de la distribution, ainsi que dans les équipements industriels de transformation, de refroidissement et de congélation des denrées alimentaires si ces équipements sont produits après le 31 décembre 1994,

— pour la production de mousses non isolantes souples ou rigides, sauf dans le cas des mousses à peau intégrée utilisées dans les équipements de sécurité,

et

— comme agents stérilisateurs.

3. La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, définit les domaines d'application visés aux paragraphes 1 et 2 et peut, en fonction du progrès technologique, modifier la liste établie au paragraphe 2.

4. Sans préjudice des dispositions de la directive 83/189/CEE du Conseil (1), les États membres communiquent à la Commission les projets de mesures qu'ils envisagent d'adopter afin de lui permettre de les examiner à la lumière des dispositions existantes et, le cas échéant, de demander aux États membres de suspendre l'adoption desdites dispositions.

(1) JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

CHAPITRE III

RÉGIME COMMERCIAL

Article 6

Licence pour les importations en provenance de pays tiers

1. La mise en libre pratique dans la Communauté de substances réglementées faisant l'objet des quotas visés à l'article 7 est soumise à la présentation d'une licence d'importation, qu'il s'agisse de substances vierges, déjà utilisées ou recyclées. Cette licence est délivrée par la Commission après vérification du respect des articles 6, 7, 8 et 13. La Commission en adresse une copie à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ces substances doivent être importées. À cet effet, chaque État membre désigne une autorité compétente.

2. La demande de licence comporte:

a) le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur;

b) le nom du pays d'où la substance est exportée;

c) la description de chaque substance réglementée, comprenant:

— sa description commerciale,

— l'indication de sa position et de son code NC dans la nomenclature combinée,

— l'indication de sa nature (vierge, déjà utilisée ou recyclée),

— l'indication de la quantité concernée, exprimée en kilogrammes;

d) une déclaration indiquant la destination de l'importation envisagée (destruction au moyen de technologies approuvées par les parties, recyclage, utilisation comme matière première ou autre emploi de la substance réglementée);

e) s'ils sont connus, le lieu et la date de l'importation envisagée.

Article 7

Importation de substances réglementées en provenance de pays tiers

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 4 paragraphe 9 et exception faite des substances déjà utilisées, recyclées ou destinées à être détruites à l'aide d'une technique agréée par les parties ou à être employées comme matières premières dans la fabrication d'autres substances chimiques, la mise en libre pratique dans la Communauté des substances réglementées importées de pays tiers est soumise à des limites quantitatives.

2. La Commission ouvre les quotas fixés à l'annexe II, qui sont applicables chaque période de douze mois prévue dans ladite annexe, et les attribue aux entreprises conformément à la procédure définie à l'article 16.

3. La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 15, peut modifier les quotas fixés à l'annexe II.

Article 8

Importation de substances réglementées en provenance de pays non parties

1. La mise en libre pratique dans la Communauté de chlorofluorocarbures, d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, de halons, de tétrachlorure de carbone ou de 1,1,1-trichloroéthane importés de pays non parties, qu'il s'agisse de substances vierges, déjà utilisées ou recyclées, est interdite.

2. La mise en libre pratique dans la Communauté d'hydrobromofluorocarbures vierges, déjà utilisés ou recyclés importés de pays non parties est interdite à partir d'un an après la date d'entrée en vigueur de l'amendement du protocole adopté à Copenhague par les parties. La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* la date d'entrée en vigueur de l'amendement en question.

Article 9

Importation de produits contenant des substances réglementées en provenance de pays non parties

1. Sous réserve de la décision visée au paragraphe 4, la mise en libre pratique dans la Communauté de produits contenant des chlorofluorocarbures ou des halons importés de pays non parties est interdite.

2. Sous réserve de la décision visée au paragraphe 4, la mise en libre pratique dans la Communauté de produits contenant d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, de tétrachlorure de carbone et de 1,1,1-trichloroéthane importés de pays non parties est interdite.

3. Sous réserve de la décision visée au paragraphe 4, la mise en libre pratique dans la Communauté de produits contenant des hydrobromofluorocarbures importés de pays non parties est interdite.

4. La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, adopte les listes des produits visés aux paragraphes 1, 2 et 3 sur la base des listes établies par les parties.

Article 10

Importation de produits fabriqués avec des substances réglementées en provenance de pays non parties

À la lumière de la décision prise par les parties, le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, les règles applicables à la mise en libre pratique dans la Communauté de produits importés de pays non parties, fabriqués avec des substances réglementées mais ne contenant pas ces substances. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Article 11

Exportation de substances réglementées vers des pays non parties

1. L'exportation à partir de la Communauté de chlorofluorocarbures, d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, de halons, de tétrachlorure de carbone ou de 1,1,1-trichloroéthane vers des pays non parties, qu'il s'agisse de substances vierges, déjà utilisées ou recyclées, est interdite.

2. À partir d'un an après la date publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 2, l'exportation à partir de la Communauté d'hydrobromofluorocarbures vierges, déjà utilisés ou recyclés vers des pays non parties est interdite.

Article 12

Autorisation exceptionnelle de commerce avec des pays non parties

Par dérogation à l'article 8, à l'article 9 paragraphes 1, 2 et 3 et à l'article 11, le commerce, avec un pays non partie, de substances réglementées et de produits fabriqués avec une ou plusieurs de ces substances et/ou en contenant peut être autorisé par la Commission, pour autant qu'il soit reconnu, dans une réunion des parties, que le pays non partie en question s'est entièrement conformé aux articles 2, 2 A à 2 E, 2 G et 4 du protocole et a fourni à cet effet les données visées à l'article 7 du protocole. La Commission prend ses décisions conformément à la procédure définie à l'article 16.

Article 13

Commerce avec les territoires non couverts par le protocole

Les dispositions de l'article 8, de l'article 9 paragraphe 1 et de l'article 11 interdisent le commerce, avec un territoire non couvert par le protocole, des substances réglementées et des produits qui sont fabriqués à partir d'une ou plusieurs de ces substances ou qui en contiennent.

Conformément à la procédure prévue à l'article 16, la Commission peut déroger à la règle visée au premier alinéa dans la mesure où les autorités des territoires en question fournissent des garanties que la Commission estime équivalentes à celles définies à l'article 12.

CHAPITRE IV

RÉDUCTION DES ÉMISSIONS

Article 14

Récupération des substances réglementées utilisées

À partir du premier jour du quatrième mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les chlorofluorocarbures, les autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, les halons, le tétrachlorure de carbone,

le 1,1,1-trichloroéthane, les hydrobromofluorocarbures et les hydrochlorofluorocarbures contenus dans:

— les équipements commerciaux et industriels fixes de réfrigération et de climatisation,

— les équipements mobiles de réfrigération et de climatisation,

— les installations de protection contre les incendies

et

— les machines de nettoyage contenant des solvants

sont récupérés afin d'être, selon le cas, recyclés ou détruits au moyen d'une technologie approuvée par les parties, au cours des opérations de révision et d'entretien des équipements et avant le démontage ou l'élimination de ces équipements.

La Commission définit les domaines d'applications visés au premier alinéa selon la procédure prévue à l'article 16.

Article 15

Fuites de substances réglementées

À partir du premier jour du quatrième mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les mesures préventives doivent être prises afin d'éviter les fuites de chlorofluorocarbures, d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, de halons, d'hydrobromofluorocarbures et d'hydrochlorofluorocarbures provenant d'équipements commerciaux et industriels de climatisation et de réfrigération pendant leur fabrication, leur installation, leur fonctionnement et leur entretien.

CHAPITRE V

GESTION, INFORMATIONS À COMMUNIQUER ET DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Gestion

La Commission est assistée par un comité composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'une période d'un mois au plus, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au troisième alinéa.

Article 17

Informations à communiquer

1. À partir de 1995, chaque producteur, importateur et/ou exportateur de substances réglementées communique à la Commission, avec copie à l'autorité compétente de l'État membre concerné, au plus tard le 31 mars de chaque année, les données relatives:

— à sa production totale,

— à l'augmentation de sa production au sens de l'article 3 paragraphe 8, de manière à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des parties conformément à l'article 5 du protocole,

— à l'augmentation de sa production au sens de l'article 3 paragraphes 9, 10 et 11, dans le cadre d'une rationalisation industrielle pour laquelle il a reçu une autorisation,

— aux quantités recyclées,

— aux quantités détruites au moyen de technologies approuvées par les parties,

— à ses stocks,

— à la mise en libre pratique dans la Communauté de substances vierges importées, établies séparément pour les pays parties au protocole et pour les pays non parties,

— à ses exportations au départ de la Communauté de quantités produites, établies séparément pour les pays parties au protocole et pour les pays non parties,

— à ses exportations au départ de la Communauté de quantités recyclées, établies séparément pour les pays parties au protocole et pour les pays non parties,

— aux quantités produites qu'elle a commercialisées ou utilisées pour son propre compte dans la Communauté,

— aux quantités recyclées commercialisées ou utilisées pour son propre compte dans la Communauté,

— aux quantités utilisées comme matières premières,

concernant chacune des substances réglementées pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente.

Nonobstant ces obligations, la communication prévue au présent paragraphe pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1993 est effectuée au plus tard le dernier jour du quatrième mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Tout producteur, importateur et/ou exportateur en 1991 de bromure de méthyle communique à la Commission, avec copie à l'autorité compétente du pays concerné, les données visées au paragraphe 1 pour cette même année, au plus tard le dernier jour du quatrième mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. La Commission prend les mesures appropriées pour protéger le caractère confidentiel des données communiquées.

Article 18

Inspection

1. Dans le cadre des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, la Commission peut obtenir toute information nécessaire des entreprises ainsi que des gouvernements et des autorités compétentes des États membres.

2. Lorsqu'elle envoie une demande d'information à une entreprise, la Commission adresse en même temps copie de la demande à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'entreprise, accompagnée d'une déclaration indiquant les raisons pour lesquelles cette information est demandée.

3. Les autorités compétentes des États membres entreprennent les recherches que la Commission estime nécessaires aux fins du présent règlement.

4. Avec l'accord de la Commission et de l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel les recherches doivent avoir lieu, les fonctionnaires de la Commission assistent les fonctionnaires de l'autorité en question dans l'exercice de leurs fonctions.

5. La Commission prend les mesures appropriées pour protéger le caractère confidentiel des informations obtenues en vertu du présent article.

Article 19

Sanctions

Les États membres déterminent les sanctions applicables en cas de violation des dispositions du présent règlement ainsi que, le cas échéant, les mesures nationales nécessaires à leur mise en œuvre; ces sanctions doivent être efficaces, proportionnelles à la gravité de l'infraction et dissuasives.

Article 20

Le règlement (CEE) n° 594/91 est abrogé.

Article 21

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

Substances visées par le règlement

Groupe	Substance		Potentiel d'appauvrissement de l'ozone (1)
Groupe I	$CFCl_3$	(CFC-11)	1,0
	CF_2Cl_2	(CFC-12)	1,0
	$C_2F_3Cl_3$	(CFC-113)	0,8
	$C_2F_4Cl_2$	(CFC-114)	1,0
	C_2F_5Cl	(CFC-115)	0,6
Groupe II	CF_3Cl	(CFC-13)	1,0
	C_2FCl_5	(CFC-111)	1,0
	$C_2F_2Cl_4$	(CFC-112)	1,0
	C_3FCl_7	(CFC-211)	1,0
	$C_3F_2Cl_6$	(CFC-212)	1,0
	$C_3F_3Cl_5$	(CFC-213)	1,0
	$C_3F_4Cl_4$	(CFC-214)	1,0
	$C_3F_5Cl_3$	(CFC-215)	1,0
	$C_3F_6Cl_2$	(CFC-216)	1,0
	C_3F_7Cl	(CFC-217)	1,0

Groupe	Substance		Potentiel d'appauvrissement de l'ozone (1)
Groupe III	CF_2BrCl	(halon-1211)	3,0
	CF_3Br	(halon-1301)	10,0
	$C_2F_4Br_2$	(halon-2402)	6,0
Groupe IV	CCl_4	(tétrachlorure de carbone)	1,1
Groupe V	$C_2H_3Cl_3$ (2)	(1,1,1-trichloroéthane)	0,1
Groupe VI	CH_3Br	(bromure de méthyle)	0,7
Groupe VII	$CHFBr_2$		1,00
	CHF_2Br		0,74
	CH_2FBr		0,73
	C_2HFBr_4		0,8
	$C_2HF_2Br_3$		1,8
	$C_2HF_3Br_2$		1,6
	C_2HF_4Br		1,2
	$C_2H_2FBr_3$		1,1
	$C_2H_2F_2Br_2$		1,5
	$C_2H_2F_3Br$		1,6
	$C_2H_3FBr_2$		1,7
	$C_2H_3F_2Br$		1,1
	C_2H_4FBr		0,1
	C_3HFBr_6		1,5
	$C_3HF_2Br_5$		1,9
	$C_3HF_3Br_4$		1,8
	$C_3HF_4Br_3$		2,2
	$C_3HF_5Br_2$		2,0
	C_3HF_6Br		3,3
	$C_3H_2FBr_5$		1,9
	$C_3H_2F_2Br_4$		2,1
	$C_3H_2F_3Br_3$		5,6
	$C_3H_2F_4Br_2$		7,5
	$C_3H_2F_5Br$		14
	$C_3H_3FBr_4$		1,9
	$C_3H_3F_2Br_3$		3,1
	$C_3H_3F_3Br_2$		2,5
	$C_3H_3F_4Br$		4,4
	$C_3H_4FBr_3$		0,3
	$C_3H_4F_2Br_2$		1,0
	$C_3H_4F_3Br$		0,8
	$C_3H_5FBr_2$		0,4
	$C_3H_5F_2Br$		0,8
	C_3H_6FBr		0,7
Groupe VIII	$CHFCl_2$	(HCFC-21)	0,04
	CHF_2Cl	(HCFC-22)	0,055
	CH_2FCl	(HCFC-31)	0,02
	C_2HFCl_4	(HCFC-121)	0,04
	$C_2HF_2Cl_3$	(HCFC-122)	0,08
	$C_2HF_3Cl_2$	(HCFC-123)	0,06
	C_2HF_4Cl	(HCFC-124)	0,04
	$C_2H_2FCl_3$	(HCFC-131)	0,05
	$C_2H_2F_2Cl_2$	(HCFC-132)	0,05
	$C_2H_2F_3Cl$	(HCFC-133)	0,06
	$C_2H_3FCl_2$	(HCFC-141)	0,07
	$C_2H_3F_2Cl$	(HCFC-142)	0,07
	C_2H_4FCl	(HCFC-151)	0,005
	C_3HFCl_6	(HCFC-221)	0,07
	$C_3HF_2Cl_5$	(HCFC-222)	0,09
	$C_3HF_3Cl_4$	(HCFC-223)	0,08
	$C_3HF_4Cl_3$	(HCFC-224)	0,09
	$C_3HF_5Cl_2$	(HCFC-225)	0,07

Groupe	Substance		Potentiel d'appauvrissement de l'ozone (1)
Groupe VIII *(suite)*	C_3HF_6Cl	(HCFC-226)	0,10
	$C_3H_2FCl_5$	(HCFC-231)	0,09
	$C_3H_2F_2Cl_4$	(HCFC-232)	0,10
	$C_3H_2F_3Cl_3$	(HCFC-233)	0,23
	$C_3H_2F_4Cl_2$	(HCFC-234)	0,28
	$C_3H_2F_5Cl$	(HCFC-235)	0,52
	$C_3H_3FCl_4$	(HCFC-241)	0,09
	$C_3H_3F_2Cl_3$	(HCFC-242)	0,13
	$C_3H_3F_3Cl_2$	(HCFC-243)	0,12
	$C_3H_3F_4Cl$	(HCFC-244)	0,14
	$C_3H_4FCl_3$	(HCFC-251)	0,01
	$C_3H_4F_2Cl_2$	(HCFC-252)	0,04
	$C_3H_4F_3Cl$	(HCFC-253)	0,03
	$C_3H_5FCl_2$	(HCFC-261)	0,02
	$C_3H_5F_2Cl$	(HCFC-262)	0,02
	C_3H_6FCl	(HCFC-271)	0,03

(1) Les valeurs du potentiel d'appauvrissement de l'ozone sont des estimations fondées sur les connaissances actuelles et seront réexaminées et révisées périodiquement à la lumière des décisions prises par les parties au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

(2) Cette formule ne vise pas le 1,1,2-trichloroéthane.

ANNEXE II

Limites quantitatives pour les importations en provenance de pays tiers

(Niveaux calculés exprimés en tonnes)

Substance	Groupe I	Groupe II	Groupe III	Groupe IV	Groupe V	Groupe VI (pourcentage des importations de 1991) (1)	Groupe VII	Groupe VIII
Par période de douze mois du 1er au 31 décembre								
1993	1 161	14	700	1 288	2 378			
1994	348	4	0	386	1 189			
1995	0	0		0	1 189	100 %		60
1996					0	75 %	0	60
1997						75 %		60
1998						75 %		60
1999						75 %		60
2000						75 %		45
2001						75 %		45
2002						75 %		45
2003						75 %		45
2004						75 %		24
2005						75 %		24
2006						75 %		24
2007						75 %		24
2008						75 %		12
2009						75 %		12
2010						75 %		12
2011						75 %		12
2012						75 %		3
2013						75 %		3
2014						75 %		3
2015						75 %		0
et ainsi de suite						75 %		

(1) Ces pourcentages seront remplacés par des chiffres absolus dès que ceux-ci seront disponibles. Ils feront l'objet d'une publication par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes.*

ANNEXE III

Codes et descriptions de la nomenclature combinée pour les substances mentionnées aux annexes I et II

Code NC	Désignation
2903 40 10	--- Trichlorofluorométhane
2903 40 20	--- Dichlorodifluorométhane
2903 40 30	--- Trichlorotrifluoroéthane
2903 40 40	--- Dichlorotétrafluoroéthane
2903 40 50	--- Chloropentafluoroéthane
ex 2903 40 61	---- Chlorotrifluorométhane, pentachlorofluoroéthane, tétrachlorodifluoroéthane, heptachlorofluoropropane, hexachlorodifluoropropane, pentachlorotrifluoropropane, tétrachlorotétrafluoropropane, trichloropentafluoropropane, dichlorohexafluoropropane ou chloroheptafluoropropane
2903 40 70	--- Bromotrifluorométhane
2903 40 80	--- Dibromotétrafluoroéthane
2903 40 91	--- Bromochlorodifluorométhane
2903 14 00	-- Tétrachlorure de carbone
2903 19 10	--- 1,1,1-Trichloroéthane
ex 3823 90 96	--- Mélanges contenant des produits correspondant aux codes NC 2903 40 10, 2903 40 20, 2903 40 30, 2903 40 40, 2903 40 50 ou 2903 40 61
ex 3823 90 97	---- Mélanges contenant des produits correspondant aux codes NC 2903 40 70, 2903 40 80, 2903 40 91 ou 3823 90 96
ex 3823 90 98	--- Mélanges contenant des produits correspondant aux codes NC 2903 14 00 ou 2903 19 10